

Le 5 mai 2010

Monsieur Éric Thomassin, Secrétaire

Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles

Édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des Parlementaires,

3e étage, Québec (Québec), G1A 1A3

Téléphone : 418 643-2722

Télécopieur : 418 643-0248

Courriel : capern@assnat.qc.ca

Objet : Projet de loi 79 intitulé « Loi modifiant la Loi sur les mines »

Monsieur,

La présente résume les constats et les propositions de modification de la Coalition *Pour que le Québec ait meilleure mine!* concernant le projet de loi 79 intitulé « Loi modifiant la loi sur les mines ». Les propositions de modifications s'appuient en grande partie sur les recommandations qui avaient déjà été émises en novembre 2009 dans un rapport coréalisé avec l'organisme Écojustice et intitulé « Pour que le Québec ait meilleure mine : Réforme en profondeur de la Loi sur les mines du Québec ». Une copie de ce rapport est jointe à la présente.

Commentaires généraux

Bien que le projet de loi 79 propose des modifications au plan de l'encadrement social et environnemental du secteur minier québécois, la Coalition constate que ces modifications demeurent nettement insuffisantes pour corriger les problèmes et les lacunes qui caractérisent toujours l'actuelle *Loi sur les mines* et, de façon plus élargie, le développement des ressources minérales au Québec.

Ainsi, le projet de loi 79 n'intègre pas explicitement les principes de développement durable que l'on retrouve notamment dans la *Loi sur le développement durable du Québec* et dans la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (projet de loi 57 sanctionné en avril 2010), tels que les principes de gestion intégrée des ressources et du territoire, de protection de l'environnement et des écosystèmes, de l'information et de la participation citoyenne, du partage équitable de la richesse, du patrimoine minier, d'efficacité, de prévention et d'équité intra- et intergénérationnelle. En ce sens, la Coalition est d'accord avec la proposition du Bâtonnier du Québec de revoir l'objet même de la loi (Lettre à M. Simard, 16 avril 2010).

Le projet de loi ne répond pas non plus à certaines des recommandations importantes du Vérificateur général du Québec concernant l'encadrement du secteur minier québécois, notamment en ce qui a trait aux retombées fiscales de ce secteur, au suivi et au contrôle des sites miniers, ainsi qu'à la planification à long terme et au rôle de « fiduciaire du bien commun » que l'État doit assurer (Rapport du Vérificateur général, avril 2009).

Le projet de loi 79 ne répond pas non plus aux préoccupations grandissantes de la population québécoise face aux enjeux sociaux, environnementaux et économiques qui entourent le développement minier au Québec, notamment les préoccupations exprimées par des citoyens, des collectivités et des organismes directement touchés par ce secteur d'activité.

Afin de corriger ces lacunes importantes de la *Loi sur les mines* et de tendre vers un développement minier qui soit davantage responsable, viable et équitable, la Coalition propose une série de modifications regroupées sous cinq thèmes prioritaires : 1) le partage des bénéfices, 2) la préséance des droits miniers, 3) la restauration environnementale des sites, 4) le contrôle et le suivi des projets et 5) l'exploitation éventuelle de mines d'uranium. L'ordre de présentation des thèmes ne reflète pas forcément un ordre prioritaire.

Par ailleurs, la Coalition invite le lecteur à consulter les mémoires des groupes membres de la Coalition pour obtenir une perspective plus approfondie des problématiques soulevées et des solutions proposées.

1. ASSURER UNE JUSTE PART DES BÉNÉFICES TIRÉS DE L'EXPLOITATION DES RESSOURCES MINÉRALES NON RENOUVELABLES

La Coalition estime que le Québec et ses régions n'obtiennent pas une juste part des bénéfices tirés de l'exploitation des ressources minérales. Les mesures récemment annoncées dans le Budget 2010-2011 du Québec sont insuffisantes et ne permettront pas de compenser adéquatement les générations futures pour l'exploitation actuelle des ressources minérales non renouvelables.

Afin de corriger cette situation, la Coalition propose l'instauration d'une redevance « plancher » de 3 à 5% *sur la valeur brute produite* par une mine plutôt qu'une redevance unique (et incertaine) *sur les profits* générés. La redevance *sur la valeur brute produite* pourrait atteindre 10% en période de prospérité minière, selon l'évolution du marché et des prix des matériaux exploités. Elle pourrait également être moindre selon le degré de valeur ajoutée au Québec. Ce type de redevance existe dans plusieurs régions minières d'importance, dont l'Australie, le Brésil et l'Arizona. Une variante à ce modèle serait l'instauration d'un système de redevances hybrides, avec à la fois un taux « plancher » *sur la valeur brute produite*, ainsi qu'un taux *sur les profits*. Des redevances hybrides existent en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Alberta.

La Coalition propose également une redistribution équitable des redevances avec les régions directement affectées par l'épuisement progressif des ressources non renouvelables. Ces bénéfices pourraient être redistribués dans des « fonds régionaux de développement durable » dont la vocation viserait entre autres à mieux préparer l'avenir des régions et des collectivités concernées. Ces fonds régionaux pourraient également servir à soutenir les travailleurs et la population lors des périodes difficiles et lors des creux des cycles miniers.

Bien que ces propositions de modifications concernent en partie la *Loi concernant les droits sur les mines*, la Coalition estime que des modifications peuvent déjà être apportées à la *Loi sur les mines* en élargissant notamment la vocation du Fonds du patrimoine minier (articles 305.6, section 3, chapitre 10) afin qu'il vise également à compenser adéquatement les régions et les générations futures pour l'exploitation actuelle des ressources minérales non renouvelables. Le Fonds du patrimoine minier pourrait notamment prévoir la mise sur pied de « fonds régionaux » afin de remplir les objectifs décrits ci-dessus.

Tableau 1 - Modèle de redevance proposé en comparaison du modèle actuel

Modèle de redevance proposé	Modèle de redevance actuel (depuis le Budget 2010-2011)
<ul style="list-style-type: none"> • 3 à 10% sur la valeur brute produite • Possibilité d'une redevance sur les profits • Partage 50/50 entre Québec et les régions • Création de «fonds régionaux de développement durable» 	<ul style="list-style-type: none"> • 0% sur la valeur brute produite • 16% sur les profits (moins les déductions) • Aucun partage direct avec les régions • Aucun fonds régionaux de développement durable
<i>Aurait généré 850 M\$ entre 2002 et 2008 à un taux de 5% sur la valeur brute produite (sur une valeur brute totale de 17 milliards \$)</i>	<i>260 M\$ de générés entre 2002 et 2008 à un taux de 12% sur les profits (sur valeur brute totale de 17 milliards \$)</i>

Par ailleurs, afin d'assurer la restauration des sites miniers abandonnés, dont la facture officielle est présentement évaluée à plus de 300 M\$, la Coalition propose d'établir une redevance spéciale de 0,5% sur la valeur brute produite des mines québécoises au cours des 15 prochaines années. Cette redevance servirait à financer un « Fonds de restauration des sites miniers abandonnés » et permettrait à l'industrie d'assumer une juste part des coûts de restauration de ces sites. Les modalités de gestion de ce fonds pourraient être ajoutées dans une nouvelle section du chapitre 10 de la loi.

Enfin, la Coalition tient également à souligner qu'elle n'écarte pas la possibilité de vouloir recourir à la nationalisation partielle ou complète de certaines ressources minérales au Québec, si cette option permettait d'assurer de plus grands bénéfices à la collectivité. Le débat est ouvert.

2. ÉLIMINER LA PRÉSÉANCE DES DROITS MINIERS

Afin de mieux protéger les droits des citoyens et des collectivités et d'assurer un aménagement intégré du territoire, la Coalition recommande de redéfinir et de mieux encadrer les droits d'accès au territoire consentis aux entreprises minières.

Droits des propriétaires et des locataires fonciers

La Coalition constate que les modifications proposées dans le projet de loi sont nettement insuffisantes pour assurer un développement minier respectueux des droits et des intérêts des particuliers.

Afin de corriger la situation, la *Loi sur les mines* devrait non seulement obliger les détenteurs de titres miniers à informer les propriétaires et les locataires fonciers de l'acquisition de nouveaux claims sous leurs terrains (ce qui est déjà prévu à l'article 17 du projet de loi), mais elle devrait également les obliger à informer et à obtenir l'autorisation libre et éclairée des propriétaires et locataires avant que tout travail d'exploration minière soit réalisé sur leurs terrains.

À ce titre, l'article 65 de la loi devrait être modifié afin de spécifier l'obligation d'aviser les propriétaires et les locataires fonciers au moins 30 jours avant la réalisation de tout travail d'exploration minière. Cet avis devrait notamment informer les propriétaires et les locataires concernés de leurs droits et obligations. L'article 65 devrait également spécifier la nécessité d'obtenir l'autorisation préalable desdits propriétaires et locataires fonciers. Il y aurait lieu également de modifier le premier alinéa de l'article 65 par l'insertion, à la fin, de « sous réserve des conditions prévues par la loi ».

L'article 235 de la loi devrait être modifié afin d'éliminer la possibilité de recourir à « l'expropriation » de la propriété d'autrui pour la réalisation de travaux à l'étape de l'exploration. L'article 235 devrait également interdire l'achat, la destruction ou le déplacement de résidences et d'institutions publiques pour la réalisation d'un projet minier, tant que les études technico-économiques et environnementales n'auront pas été complétées et rendues publiques, et tant que le gouvernement n'aura pas émis un décret autorisant la réalisation dudit projet.

La *Loi sur les mines* doit également prévoir un mécanisme de résolution de conflit, ainsi qu'une aide technique et juridique pour les particuliers et les collectivités qui en exprimeraient le besoin, notamment pour la négociation d'ententes d'achat, de destruction ou de déplacement de résidences et d'institutions publiques.

La mise en œuvre de ces recommandations permettrait de mieux protéger les droits des citoyens face au déploiement de projets miniers, et ce, dans le respect des principes qui orientent plusieurs lois québécoises et canadiennes¹. Elle permettrait également de donner suite aux recommandations du rapport d'enquête et d'audience publique du BAPE concernant le projet Canadian Malartic (Rapport BAPE, juillet 2009, avis p.49). Enfin, l'application de ces recommandations permettrait de faire écho à certaines des plus récentes modifications de la *Loi sur les mines* en Ontario (sanctionnée en octobre 2009).

¹ telles que la *Loi sur le développement durable* du Québec, le *Code civil du Québec*, la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* et la *Charte canadienne des droits et libertés*

Une alternative aux modifications proposées ci-dessus serait d'amalgamer les droits fonciers (surface) et les droits tréfonciers (sous-sol) dans les terres du domaine privé. C'est d'ailleurs ce que réalise la plus récente *Loi sur les mines* en Ontario pour les terres situées dans le sud de l'Ontario. Pour les terres situées dans le nord de l'Ontario, les propriétaires de droits fonciers peuvent faire une demande d'amalgamation au ministre responsable. L'actuel projet de loi du gouvernement du Québec propose déjà une amalgamation des droits du propriétaire avec les droits aux substances minérales de surface (article 1 du projet de loi). Il suffirait d'étendre cette amalgamation des droits fonciers et tréfonciers à toutes les substances minérales.

Intérêt public et pouvoirs du ministre, des municipalités et des régions

La Coalition constate que rien n'est prévu dans l'actuel projet loi pour permettre aux municipalités et aux régions de soustraire certaines zones à l'activité minière pour des raisons d'intérêt public. À ce titre, la Coalition recommande d'abroger l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ou d'en annuler l'effet par une disposition précise à cet effet dans la *Loi sur les mines* du Québec. Cette modification permettrait aux municipalités et aux MRC de voter des résolutions et d'établir des schémas d'aménagement du territoire en conformité avec les principes de la *Loi sur le développement durable* du Québec, de même qu'en adéquation avec l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales* qui vise la qualité de vie et le bien-être général de la population.

La Coalition constate également que le ministre ne dispose d'aucun pouvoir pour refuser ou pour mettre fin à un bail minier pour des raisons d'intérêt public, sauf en ce qui a trait au bail d'exploitation des substances minérales de surface (article 38 du projet de loi). La Coalition recommande que les pouvoirs du ministre définis à l'article 38 du projet de loi soient également étendus à tout type de bail ou de permis d'exploitation minière, notamment en modifiant l'article 101.1² de la loi en ajoutant à la fin du premier alinéa : « Le ministre peut refuser une demande de bail pour un motif d'intérêt public. Le ministre peut également mettre fin au bail ou exiger des conditions particulières pour un motif d'intérêt public ».

Concernant les travaux et les titres d'exploration minière, la Coalition recommande de modifier l'article 82 de la loi (qui concerne le claim minier), de même que l'article 62 du projet de loi (qui concerne l'aménagement du territoire), afin que soit ajouté à la fin du premier alinéa de l'article 82 et à la fin du nouveau paragraphe « 1.1 » proposé au paragraphe « 4 » de l'article 62 du projet de loi : « ou pour tout autre motif d'intérêt public ». La notion « d'intérêt public » devrait être prise au sens large et inclure toute autre utilisation ou vocation du territoire à des fins sociale, écologique ou économique.

Création d'aires protégées

Il est actuellement difficile d'atteindre les objectifs de conservation du patrimoine naturel du Québec, notamment à cause de la présence des droits miniers et d'un manque de mécanismes législatifs prévus à cet effet dans la *Loi sur les mines*.

² Alternativement, cette modification pourrait être également apportée à l'article 101.

À ce titre, la Coalition propose que les notions « d'utilité publique » et « d'intérêt public » référées aux articles 82, 101.1 et 304 de la loi incluent explicitement « la création ou l'agrandissement d'aires protégées ».

La Coalition propose également de modifier les articles 82, 101.1 et 304 de la loi afin de préciser que « le ministre *doit* retirer ou réserver à l'État tout titre minier situé dans une zone identifiée par le MDDEP ou le gouvernement à des fins de protection ». Lorsque le ministre choisit de « réserver à l'État » les titres miniers, la Coalition propose que les détenteurs de ces titres puissent, sur une période de 3 à 5 ans, et sous certaines conditions, effectuer des travaux d'exploration dans le but d'y caractériser le potentiel minéral. Si des ressources minérales sont identifiées (ressources « inférées », telles que définies par l'ICM³), la Coalition propose qu'une étude d'impact sur l'environnement et des consultations publiques soient tenues par le gouvernement afin de déterminer quel usage du territoire est le plus approprié, et à quelles conditions. Si aucune ressource minérale n'est identifiée, les titres miniers sont abandonnés et le territoire visé est automatiquement intégré à l'aire protégée.

Enfin, la Coalition propose également la mise sur pied de zones tampons autour des aires protégées afin de limiter ou d'interdire certains travaux miniers.

3. APPLIQUER LE PRINCIPE « POLLUEUR PAYEUR »: OBLIGER LA RESTAURATION COMPLÈTE DES SITES AFFECTÉS, INCLUANT LES MINES À CIEL OUVERT

La Coalition constate que les fosses à ciel ouvert sont présentement exclues des obligations de restauration environnementale et des garanties financières prévues par la loi et par le projet de loi. La Coalition constate également qu'il n'y a actuellement aucune mesure spécifique prévue pour encadrer les mines à ciel ouvert de type « fort tonnage – faible teneur », qui occasionnent pourtant des impacts considérables sur le territoire et sur l'environnement.

Afin de corriger cette situation, la Coalition recommande que l'article 232.3 de la loi, qui porte sur le contenu des plans de restauration à réaliser par les exploitants, oblige désormais « l'analyse détaillée de différents scénarios de restauration et de réaménagement des fosses à ciel ouvert, incluant le remblaiement partiel ou complet des fosses ».

La Coalition propose également que l'article 232.5 soit modifié afin de spécifier que le meilleur scénario environnemental soit retenu lors de l'approbation du plan de restauration par le ministre, « après consultation *et approbation* du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ».

Pour respecter la logique interne du texte de loi et assurer la restauration complète des sites affectés, l'article 54 du projet de loi devrait être également modifié afin d'inclure dans la

³ L'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole.

garantie financière les coûts pour « la restauration et le réaménagement des fosses à ciel ouvert » (ajout au deuxième alinéa du nouvel article 232.4.1). Cette dernière mesure permettrait notamment de donner suite aux recommandations de la commission d'enquête et d'audience publique concernant le projet Canadian Malartic (Rapport BAPE, juillet 2009, avis p.106).

En ce qui a trait à un encadrement spécifique des mines à ciel ouvert de type « fort tonnage - faible teneur », la Coalition n'a pas de mesures précises à faire à ce stade, mais soulève d'importantes préoccupations par rapport à ce type de mines et proposent quelques pistes de solutions :

- a) établir collectivement des critères d'acceptabilité ou de non-acceptabilité de ce type de mines (taille maximale, teneur minimale, milieu urbain vs non urbain, impact sur l'eau, etc.),
- b) imposer des taxes supplémentaires pour les quantités phénoménales d'eau et d'énergie utilisées (dont les coûts associés sont très faibles au Québec), ou encore
- c) imposer des taxes supplémentaires en proportion de l'empreinte sur le territoire et des quantités tout aussi phénoménales de résidus miniers générés et stockés sur le territoire à perpétuité.

Il est important de prendre conscience qu'il y a actuellement prolifération de ce type de mégaprojets au Québec, en particulier en Abitibi-Témiscamingue, où on compte maintenant plus de 6 projets (celui de Canadian-Malartic étant le premier). Le gouvernement du Québec doit se préoccuper de ce type d'exploitation qui représente une intensification environnementale significative des modes de production minière et qui pourrait s'étendre à plusieurs autres régions du Québec au cours des prochaines années.

Resserrer les garanties financières pour la restauration des sites

Afin de donner suite aux recommandations du Vérificateur général (avril 2009) et de protéger l'État (et les contribuables) contre le risque de devoir supporter des coûts additionnels de restauration dans l'avenir, la Coalition recommande de resserrer les garanties financières liées à la restauration des sites miniers en exigeant le versement d'au moins 50% de la garantie financière avant l'ouverture d'une nouvelle mine, et le solde des versements à l'intérieur d'une période de 3 ans à raison de trois versements annuels égaux (modifier l'article 232.4.3 à l'article 54 du projet de loi).

La Coalition recommande également que le ministre puisse exiger jusqu'à 100% de la garantie financière avant l'ouverture d'une mine pour les projets d'une durée prévue de moins de 3 ans, ou pour toute autre raison d'intérêt public. Ces raisons peuvent inclure la protection de l'État contre des entreprises envers lesquelles on soupçonne des problèmes de solvabilité ou des entreprises qui ont connu des infractions environnementales par le passé (modifier l'article 232.4.3 à l'article 54 du projet de loi).

Appliquer les meilleures pratiques et technologies disponibles

La Coalition estime que l'État doit favoriser l'application des principes de prévention et d'écoefficiente promus par la *Loi sur le développement durable*. À ce titre, la Coalition propose de modifier l'article 232.3 de la loi en y ajoutant le paragraphe suivant : « 1.1 - les méthodes envisageables pour la gestion préventive et intégrée des résidus miniers et de l'eau afin de réduire l'empreinte sur le territoire et les risques sur l'environnement à court, moyen et long termes ». De telles méthodes incluent notamment la désulfuration, la densification, le remblaiement sous terre, la co-disposition, le recyclage ainsi que la réutilisation. La mise en œuvre de ces méthodes peut permettre une réduction significative des risques physico-chimiques associés au confinement et à la sécurisation des résidus miniers à long terme, tout en permettant de réduire l'empreinte sur le territoire et les pressions sur les milieux hydriques.

Certificats de libération

La Coalition propose de modifier l'article 232.10 de la loi (article 55 du projet de loi) afin de mieux élaborer les critères qui définissent « l'avis du ministre » selon lequel un site minier « ne présente plus de risque pour l'environnement et pour la santé et la sécurité des personnes ». À ce titre, la Coalition propose de référer explicitement à des normes et des critères de performance reconnus. La Coalition propose également de valider la qualité des travaux de restauration par un suivi et une évaluation à long terme de l'impact sur le milieu.

4. ASSURER UN MEILLEUR SUIVI ET CONTRÔLE DES PROJETS MINIERS

Dans son rapport d'avril 2009, le Vérificateur général du Québec soulignait un manque de suivi et de contrôle des projets miniers au Québec (Rapport du Vérificateur général, avril 2009). Il identifiait notamment un manque d'organisation et de rigueur dans la planification, la conduite et le suivi des inspections (parag. 2.79 à 2.89). Il soulignait également un manque de collaboration entre le MRNF et le MDDEP (parag. 2.90), de même qu'un manque d'information quant à l'évolution des projets miniers sur le territoire (parag. 2.6). Le Vérificateur conclut notamment que ces lacunes exposent davantage l'État et les Québécois à des risques financiers et environnementaux (parag. 2.61 à 2.63).

Afin de corriger ces lacunes et d'assurer un meilleur suivi, contrôle et encadrement des projets miniers sur le territoire québécois, la Coalition propose de modifier l'article 2 du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* afin d'assujettir toutes nouvelles mines à la procédure d'évaluation et d'examen publique des impacts sur l'environnement prévue par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) du Québec. La proposition du gouvernement d'abaisser le seuil de déclenchement de cette procédure de 7000 tonnes/jour à 3000 tonnes/jour (Stratégie minérale, juin 2009) est nettement insuffisante et ne permettrait d'assujettir qu'une minorité de projets à une étude d'impact sur l'environnement (environ le tiers des projets miniers selon les statistiques de 2007 et 2008). La Coalition propose donc d'abaisser ce seuil à 0 tonne/jour. Le cas échéant, il faudrait s'assurer de ne pas doubler les

procédures de consultations publiques déjà prévues et bien définies dans la LQE avec celles envisagées au paragraphe « 3 » de l'article 33 du projet de loi.

La Coalition propose également de modifier la *Loi sur les mines* de sorte que l'État puisse désormais disposer, en tout temps, de l'information nécessaire concernant la localisation et la nature des projets d'exploration minière en cours sur le territoire québécois. Cette information permettra notamment à l'État de procéder à des inspections plus régulières et plus ciblées des travaux en cours. La Coalition propose ainsi de modifier l'article 65 afin d'obliger les détenteurs de claims miniers d'aviser le ministre (ou le ministère responsable) au moins 30 jours avant la réalisation de tous travaux d'exploration minière sur le territoire. Cet avis devrait inclure une brève description de la localisation, de la nature et de la durée des travaux prévus. Un court formulaire, transmissible par Internet, pourrait être créé à cet effet. À partir de cette information, la Coalition propose que 5 à 10% des projets soient inspectés de façon aléatoire chaque année.

Une alternative à la proposition précédente serait de moduler les travaux d'exploration selon leur degré d'impacts potentiels sur le territoire (faible, modéré, prononcé) et d'exiger ainsi que les travaux d'impacts modérés à prononcés nécessitent automatiquement un certificat d'autorisation environnementale du MDDEP. C'est d'ailleurs dans cette direction que s'oriente actuellement la réglementation ontarienne applicable en vertu de la nouvelle *Loi sur les mines* de l'Ontario.

La Coalition propose également de rendre réglementaire les directives environnementales⁴ applicables au secteur minier afin de leur donner force de loi et d'obliger le respect de leurs normes et de leurs principes de façon transversale pour tous les projets miniers assujettis. La Coalition propose notamment que ces directives soient mentionnées à l'article 232.3, qui concerne le contenu du plan de restauration que doivent réaliser les exploitants miniers.

Enfin, la Coalition propose de donner suite aux recommandations du Vérificateur général en exigeant une plus grande collaboration et participation du MDDEP dans le suivi et le contrôle des projets miniers. En ce sens, la Coalition propose de modifier la loi de sorte qu'un « avis favorable du MDDEP » soit désormais nécessaire pour l'approbation du plan de restauration et des garanties financières (article 232.5 et article 33 du projet de loi), pour l'approbation d'un emplacement destiné à recevoir des résidus miniers (article 241), pour l'approbation de l'émission d'un certificat de libération (déjà prévue à l'article 55 du projet de loi), pour l'approbation d'un abandon de bail minier ou de concession minière (article 122), ainsi que pour l'approbation de travaux destinés à aménager des cours d'eau ou à utiliser de l'eau (articles 237 et 238).

⁴ Directive 019 sur l'industrie minière, Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement d'un projet minier, Guide et modalités de préparation du plan et exigences générales en matière de restauration des sites miniers.

5. MORATOIRE SUR L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION DE MINES D'URANIUM

La Coalition constate que le projet de loi ne donne pas suite aux demandes répétées de la population en faveur d'un moratoire sur les mines d'uranium au Québec. La Coalition est préoccupée par la façon dont le gouvernement gère actuellement ce problème d'intérêt public. La Coalition dénonce notamment l'approche cavalière avec laquelle le gouvernement semble vouloir se lancer dans l'exploitation de mines d'uranium au Québec, malgré les risques et les impacts particuliers qui découlent de ce type de mines et malgré les oppositions nombreuses exprimées jusqu'à maintenant.

Dans une lettre récente (17 mars 2010), le gouvernement justifie sa position en disant s'appuyer sur les affirmations de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) et de la Santé publique du Québec. Or, ni la CCSN, ni la Santé publique du Québec n'ont jamais émis d'avis à l'effet que l'exploitation de mines d'uranium et la gestion, à long terme, des résidus miniers ne comportaient pas de risques et de dangers pour la santé et l'environnement.

Le communiqué de presse émis par la CCSN en décembre 2009 et intitulé « Prospection, extraction minière et concentration de l'uranium : l'heure juste » ne nie pas la problématique des risques que posent la gestion à long terme des résidus miniers radioactifs. Un récent document de travail de la CCSN (Document d'appui au DIS-10-01, mars 2010) confirme d'ailleurs que « les résidus provenant des usines de concentration d'uranium peuvent contenir plusieurs matières dangereuses » (p.5) et que ces déchets « nécessitent une gestion à long terme (des décennies ou des siècles) » (p.2). Ce document insiste également sur le fait que les exploitants doivent être conscients « des incertitudes qui existent sur le plan scientifique afin de maintenir les rejets dans l'environnement au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre » (p.3), notamment à cause des risques « liés à la stabilité à long terme » des structures de confinement des résidus miniers (p.5).

Le directeur de la santé publique de la Côte-Nord, Dr. Raynald Cloutier, a récemment émis un communiqué (mars 2010) précisant que le groupe de travail qu'il dirige depuis décembre 2009 « vise justement à faire la lumière sur la dangerosité de l'uranium » concernant « l'ensemble des étapes d'exploitation allant de l'exploration à la gestion des résidus après la fermeture d'une mine ». Les travaux de ce groupe de travail pourraient s'étendre sur une période de deux ans et concerneraient principalement les aspects liés à la santé.

Actuellement, la Coalition estime qu'un moratoire serait l'approche la plus prudente et responsable. L'objectif d'un tel moratoire devrait être d'évaluer et d'examiner l'ensemble des risques, dangers et impacts potentiels associés à l'exploitation de mines d'uranium à court et à long termes dans un contexte québécois. Considérant que l'énergie nucléaire et l'industrie militaire constituent les deux principales utilisations de l'uranium, la Coalition insiste également pour que soit évaluées les alternatives à l'utilisation de ce métal radioactif, et ce, tant d'un point de vue socio-économique et environnemental pour le Québec et les régions concernées, mais également d'un point de vue global et éthique à l'échelle internationale.

CONCLUSIONS

Bien que le projet de loi 79 propose des modifications au plan de l'encadrement social et environnemental du secteur minier québécois, la Coalition constate que ces modifications demeurent nettement insuffisantes pour corriger les problèmes et les lacunes qui caractérisent toujours l'actuelle *Loi sur les mines* et, de façon plus élargie, le développement des ressources minérales au Québec.

Afin de corriger ces lacunes et de tendre vers un développement minier qui soit davantage responsable, viable et équitable, la Coalition a proposé une série de modifications regroupées sous cinq thèmes prioritaires :

- 1) Partager plus équitablement les bénéfices tirés des ressources non renouvelables
- 2) Éliminer la préséance des droits miniers
- 3) Assurer la restauration complète des sites affectés, incluant les mines à ciel ouvert
- 4) Assurer un meilleur suivi et contrôle des projets miniers
- 5) Instaurer un moratoire sur l'exploration et l'exploitation des mines d'uranium

Toute modification véritable de la loi doit également passer par une refonte de l'objet de la loi (article 17) afin de l'harmoniser avec d'autres lois contemporaines, telles que la *Loi sur le développement durable* (adoptée en 2006) et la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (sanctionnée en avril 2010). La Coalition encourage également le gouvernement à modifier la loi de sorte qu'elle respecte les droits des peuples autochtones.

Enfin, bien que l'exploration et l'exploitation du gaz (incluant les schistes verts), du pétrole et de l'amiante débordent actuellement du champ d'intervention de la Coalition, il n'en demeure pas moins que l'exploration et l'exploitation de ces substances minérales soulèvent également des enjeux majeurs pour le Québec aux plans social et environnemental.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur Thomassin, nos salutations distinguées.

Les membres de la coalition,

Action boréale Abitibi-Témiscamingue (ABAT) ▪ Association de protection de l'environnement des Hautes-Laurentides (APEHL) ▪ Coalition de l'ouest du Québec contre l'exploitation de l'uranium (COQEU) ▪ Comité vigilance Malartic (projet minier Osisko) ▪ Conseil central de la Confédération des syndicats nationaux (CSN) en Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec ▪ Écojustice ▪ Forum de l'Institut des sciences de l'environnement de l'UQAM ▪ MiningWatch Canada ▪ Mouvement Vert Mauricie ▪ Nature Québec ▪ Professionnels de la santé pour la survie mondiale ▪ Regroupement pour la surveillance du nucléaire ▪ Réseau québécois des groupes écologistes (RQGE) ▪ Sept-Îles sans uranium ▪ Syndicat de la fonction publique du Québec (SFPQ) ▪ Société pour la nature et les Parcs (SNAP-QC)

La coalition *Pour que le Québec ait meilleure mine!* a vu le jour au printemps 2008 et est aujourd'hui constituée de plus d'une quinzaine d'organismes représentant plusieurs milliers de membres au Québec. La Coalition s'est donnée pour mission de revoir la façon dont on encadre et développe le secteur minier au Québec, dans le but de promouvoir de meilleures pratiques aux plans social et environnemental. La coalition juge essentiel d'engager et de maintenir un dialogue constructif avec les différents intervenants du secteur minier québécois, le gouvernement du Québec, de même qu'avec les communautés et les citoyens qui sont directement affectés.